



## LOI BRETON : MODERNISATION RIME AVEC ASSOUPPLISSEMENT

Par Stanley Gehy, Bersay avocats



La loi Breton pour la modernisation de l'économie, adoptée le 26 juillet 2005, assouplit le fonctionnement des sociétés anonymes et les règles de l'appel public à l'épargne (APE).

### 1. Assouplissement du fonctionnement des sociétés anonymes

1.1 Outre la visioconférence, les réunions du conseil d'administration ou de surveillance pourront désormais se tenir par voie de télécommunication assurant l'identification des membres et leur participation effective. Un décret en définira la nature et les modalités d'utilisation. Les statuts peuvent limiter les décisions ainsi prises et permettre à un nombre déterminé de membres de s'opposer à la tenue d'une réunion à distance. Seul un règlement intérieur du conseil peut prévoir l'usage des télécommunications, les statuts pouvant l'interdire mais non l'autoriser. Le conseil peut désormais nommer, révoquer et fixer la rémunération des mandataires sociaux par télécommunication. Cependant, l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion impose toujours une réunion physique.

1.2 Le quorum des assemblées ordinaires est réduit du quart au cinquième des actions ayant le droit de vote sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Le quorum des assemblées extraordinaires passe du tiers au quart sur première convocation et au cinquième sur deuxième convocation. Les statuts des sociétés ne faisant pas APE peuvent prévoir des règles plus sévères.

1.3. Désormais, les présidents de socié-

tés ne faisant pas APE sont dispensés d'établir un rapport annuel décrivant notamment les procédures de contrôle interne mises en place dans la société.

### 2. Assouplissement des règles de l'APE

2.1 Les deux dérogations existantes à l'application des règles de l'APE sont élargies. La première vise la diffusion de titres auprès d'« investisseurs qualifiés » agissant pour leur compte propre, définis comme des personnes morales disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. L'expression « personnes morales » est remplacée par celle, plus large, de « personnes ou entités », incluant ainsi les personnes physiques et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »).

Un décret qualifie certaines personnes morales d'investisseurs qualifiés, dont les établissements de crédit ou, dans certaines conditions, les sociétés de capital-risque. Un prochain décret établira une nouvelle liste.

La seconde dérogation concerne la diffusion de titres auprès d'un cercle restreint d'investisseurs. Seules les personnes, autres que les investisseurs qualifiés, liées aux dirigeants de l'émetteur par des relations personnelles, à caractère professionnel ou familial, composaient un tel cercle, présumé

exister lorsqu'il comportait moins de 100 membres. L'exigence de relations personnelles avec les dirigeants est supprimée et un nouveau seuil sera fixé par décret pour déterminer l'existence d'un cercle restreint.

2.2 Trois nouvelles dérogations à l'APE sont prévues.

D'une part, les émissions ou cessions de titres par certains organismes tels qu'un OPCVM ou la Banque Centrale Européenne ne sont plus des appels publics à l'épargne. D'autre part, sont exclues de l'APE les opérations :

- ▶ inférieures à 100.000 euros ou comprises entre 100.000 et 2.500.000 euros, les titres visés représentant moins de 50% du capital de l'émetteur ;
  - ▶ visant des investisseurs apportant chacun plus de 50.000 euros par opération distincte ;
  - ▶ portant sur des titres d'une valeur nominale supérieure à 50.000 euros.
- Enfin, les offres adressées exclusivement aux prestataires de service de gestion de portefeuille pour compte de tiers ne constituent pas un APE.

2.3. L'obligation de déclaration des franchissements de seuil s'applique désormais aux marchés organisés tels Alternext. Le franchissement des seuils de 15, 25, 90 et 95 % du capital ou des droits de vote doit désormais être déclaré. ■